

STATUTS

STATUTS

SOMMAIRE

- 1 : Objet de l'Association
- 2 : Activités
- 3 : Composition
- 4 : Effets de l'Adhésion
- 5 : Assemblée Générale Ordinaire
- 6 : Assemblée Générale Extraordinaire
- 7 : Conseil d'Administration
- 8 : Réunion du Conseil d'Administration
- 9 : Bureau
- 10 : Financement
- 11 : Bénévolat
- 12 : Représentation
- 13 : Comptabilité
- 14 : Règlement Intérieur
- 15 : Radiation
- 16 : Dissolution

STATUTS

ARTICLE 1 - OBJET

1-1 L'association JOIE DE VIVRE, fondée le 1^{er} Juin 1978 et régie par la loi de 1901, a pour but de créer, d'animer, d'organiser des loisirs, de resserrer les liens amicaux entre les personnes retraitées et préretraitées de la commune, en harmonie avec la politique sociale de la ville à leur égard.

1-2 Sa durée est illimitée

1-3 Elle a son siège social Maison des Associations 55, av. du Maréchal de Lattre de Tassigny

ARTICLE 2 - ACTIVITES

Les moyens d'action de l'Association sont : les bulletins, les publications, les cours, les sorties, les voyages, les concours, les expositions, les loisirs, l'organisation d'actions de solidarité ainsi que l'animation des clubs internes à l'association dénommés comme suit :

- Club de l'Espérance (Le Jard)
- Club de l'Amitié (Capeyron)
- Club des Pervenches (Arlac et le Burck)
- Club les Jours Heureux (Jean Brocas)
- Club des Fauvettes

La liste de ces clubs n'est pas limitative ; de nouveaux clubs pouvant rejoindre l'association après agrément du Bureau.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

3-1 L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de deux membres de droit, de membres actifs qui adhèrent à l'association

3-2 Pour être membre, il faut jouir de ses droits civils et être agréé par le Bureau

3-3 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes signalées qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association

3-4 Deux membres de droit seront désignés par la commune de Mérignac

3-5 Les titres de membre d'honneur et de membre de droit confèrent à ces personnes le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - EFFET DE L'ADHESION

La qualité de membre de l'association emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

5-1 L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneurs, membres fondateurs, membre de droit, et tous les membres actifs de l'association.

5-2 Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

5-3 Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

5-4 L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

5-5 Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

5-6 Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration.

5-7 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

5-8 Le rapport des comptes est tenu à la disposition de tous les membres de l'Assemblée Générale, au siège social, et dans le délai de quinze jours précédant l'Assemblée.

5-9 Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres présents.

5-10 Le vote par procuration est possible dans la limite de 2 « bon pour pouvoir » par membre électeur présent.

5-11 Pour être valable, le vote devra recueillir la moitié plus une des voix des membres électeurs.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

6-1 Si besoin est, ou sur demande d'un quart au moins des personnes composant l'assemblée générale, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article.

6-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est, notamment compétente pour toute modification concernant l'objet de l'Association.

6-3 Pour être valable, le vote exprimé en Assemblée doit recueillir les deux tiers des suffrages des membres présents.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7-1 L'Association est administrée par un Conseil de 23 membres maximum, composé de :

Vingt et un membres élus au scrutin secret pour trois années à partir de l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres adhérents de l'Association. Deux membres de droit désignés par le Maire.

7-2 Tout adhérent, à jour de sa cotisation, pourra, lors de l'Assemblée Générale, participer au vote et être éligible.

7-3 En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans l'ordre des suffrages obtenus à la dernière élection .

7-4 Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

7-5 Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7-6 Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers.

7-7 Les membres sortant sont rééligibles.

7-8 En cas d'égalité des suffrages, le plus ancien en âge sera élu.

ARTICLE 8 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8-1 Le Conseil d'administration se réunit de préférence mensuellement et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

8-2 La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

8-3 En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

8-4 Il est tenu un procès verbal des séances. 8-5 Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. 8-6 Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

8-7 Les délégués des différents clubs affiliés à l'Association pourront assister aux réunions du Conseil d'Administration mais n'auront qu'une voix consultative.

ARTICLE 9 - BUREAU

9-1 Le Conseil d'Administration détermine le nombre des membres du bureau.

9-2 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé au moins de :

un président un vice-président un
secrétaire assisté de un adjoint - un
trésorier assisté de deux adjoints

ARTICLE 10 - FINANCEMENT

10-1 Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le Président et visées par un membre de la commission des Finances ayant reçu délégation.

10-2 Les recettes peuvent se composer :

1. du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres de l'Association
2. des subventions éventuelles de l'état, des régions, du département, des communes, des établissements publics
3. du produit des fêtes et manifestations
4. des intérêts et redevances des biens et valeurs ainsi que des rétributions pour service rendu
5. de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

ARTICLE 11 - BENEVOLAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées, pas plus qu'en règle générale bénéficier d'avantages quelconques directs ou indirects. Toutefois, le Conseil d'Administration peut accepter la prise en charge de frais, supportés par certains membres dans l'intérêt collectif, et sur justificatifs, selon un montant fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION

12-1 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet.

12-2 Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE

13-1 Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes, par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

13-2 Chaque club tiendra, sous la responsabilité de son délégué, une comptabilité distincte précisant l'usage des fonds mis à disposition du Club.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS

14-1 Le membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

14-2 Ces modifications ou changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

14-3 Pour être valable, le vote devra recueillir au moins les deux tiers plus une des voix des membres votants.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

15-1 Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

15-2 Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux concernant le fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 16 - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après un avertissement donné à l'intéressé
- pour motif grave après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

17-1 La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet à la majorité des deux tiers au moins des membres présents comme pour la modification des statuts.

17-2 L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

17-3 L'Association attribue l'actif net conformément à la loi.

17-4 La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

Ces statuts annulent et remplacent les précédents.

Fait à Mérignac, le 05 décembre 2013

La Présidente : Madame **Claude CAUSSAN**

La Trésorière, Madame **Marie-José LABARRE**

La Secrétaire Madame **Danielle DROMARD**